



DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

COMMUNE DE PRIN-DEYRANÇON

**COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2020**

CR-05-22102020

L'an deux mille vingt le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prin-Deyrançon, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Olivier D'ARAUJO,

Présents :

Monsieur Olivier D'ARAUJO, Maire ;

Mesdames Claude HAMAIDE, Corinne MORIN, Monsieur TURQUET DE BEAUREGARD Adjoints ;

Mesdames Katia CADIOT, Anne CLERE, Claudette CORNU, Laurence MORIN.
Messieurs Eric BIROCHEAU, Terry BOULAY, Stéphane BOUSSEREAU, Xavier JARRY, Régis JOUIN, Nicolas MORIN, Damien MORISSET, Conseillers.

Absents représentés:

Madame Claude HAMAIDE représentée par Madame Corinne MORIN

Madame Anne CLERE représentée par Madame Katia CADIOT

Monsieur Xavier JARRY représenté par Monsieur TURQUET DE BEAUREGARD

Absent : Monsieur Terry BOULAY

Madame Corinne MORIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Olivier D'ARAUJO donne lecture du précédent procès-verbal. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

I: ADMINISTRATIF-MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GYM VOLONTAIRE DE MAUZÉ SUR LE MIGNON

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que l'association de la gym volontaire de Mauzé sur le Mignon souhaite pratiquer un cours durant l'année scolaire 2020-2021 (et au-delà), les jeudis à la salle des fêtes de Prin-Deyrançon.

Le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition la salle des fêtes située 56 Grande Rue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres du conseil municipal :

- * Donne leur accord pour mettre à disposition la salle des fêtes
- * Autorise le Maire à signer la convention avec l'association la Gym Volontaire de Mauzé sur le Mignon.
- * Fixe une participation financière annuelle à 100 euros par association.

II: ADMINISTRATIF – FORMATION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 1 000 € est inscrite au budget, au chapitre 65.

III: ADMINISTRATIF-RÈGLEMENT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES-ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CDG79 ET AU MARCHÉ DE MISE EN SÉCURITÉ-

La réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° *L'acquisition de fournitures ou de services ;*

2° *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »*

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),

Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

Exposé des motifs :

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Assurer la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification), Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations et paiement des factures).

Par ailleurs,

- En février 2020, La Centrale d'achat CDG79 a engagé une consultation relative à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat qui le souhaite, avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), par un accord cadre mono-attributaire à bons de commande.
- La Centrale d'achat CDG79 est chargée de mener la procédure de passation du marché de référencement jusqu'à sa notification. Elle émettra les bons de commande, sur demande de ses adhérents. Ces derniers n'assureront donc pas l'exécution du marché mais auront à leur charge le paiement, après refacturation de la prestation par la Centrale d'achat.

| | |
|----------------|---|
| Lot n°1 | Communes de moins de 1.000 habitants Établissements publics de moins de 10 agents |
| Lot n°2 | Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Établissements publics 10 et 29 agents |
| Lot n°3 | Communes entre 3.500 et 4.999 habitants Établissements publics entre 30 et 59 agents |
| Lot n°4 | Communes de 5.000 à 9.999 habitants Établissements publics entre 60 et 119 agents |
| Lot n°5 | Communes de plus de 10.000 habitants Établissements publics de plus de 120 agents |

S'agissant du lot relatif à notre collectivité, le Centre de gestion a retenu la proposition suivante :

| lots | Société retenue | Offre de base | Option 1 Mission de DPD externalisé | Option 2 Mission d'assistance et de conseil au DPD interne |
|--|-----------------|---------------|--|---|
| Communes de moins de 1.000 habitants Établissements publics de moins de 10 agents | GO CONCEPTS | 395 HT | 150 € HT/an | 95 HT/an |

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

- Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,
- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le code de la commande publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du CDG79,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer le marché relatif à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat avec le Règlement Général sur la Protection des Données,
- Décide de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

IV : ADMINISTRATIF - ADHÉSION À L'AGENCE D'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE ID79

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 10 avril 2017 pour créer une Agence Technique Départementale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'Agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle tenant compte de sa tranche de population. La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29,2121-33, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10

avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres répond aux besoins d'ingénierie de la commune, qu'il convient d'adhérer à l'Agence à compter du 1^{er} janvier 2021;

décide :

- d'approuver les statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres joints en annexe et d'adhérer à l'Agence.
- Décide d'inscrire au budget primitif 2021 la dépense d'un montant de 200 euros par an (desquels 100 euros seront déduits car la commune adhère au CAUE 79), à l'article 6574 subvention de fonctionnement.
- de désigner pour siéger à l'assemblée générale :
 - M.Nicolas MORIN , en qualité de titulaire
 - M.Régis JOUIN, en qualité de suppléant

V : C.A.N.-ASSAINISSEMENT – RAPPORTS ANNUELS 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire présente les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019 (rapports qui sont consultables en mairie).

Ces rapports sont mis à la disposition du public pour être consultés en mairie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve les rapports 2019.

VI : FINANCES-ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATURE SOLIDAIRE

Le Maire informe le conseil municipal que l'AIPEMP dont la commune a toujours été adhérente depuis 2011 a cessé son action principale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en 2018.

Les administrateurs et salariés de l'association ont créé une nouvelle identité le 18 décembre 2019 appelée « NATURE SOLIDAIRE »

L'association est un ACI (Atelier et Chantier d'Insertion), Nature Solidaire conduit 2 chantiers :

La restauration, entretien et protection des espaces naturels sur le territoire du Marais

Poitevin.

Le maraîchage biologique.

Considérant que Nature Solidaire des Deux-Sèvres répond à d'éventuels besoins de la commune, qu'il convient d'adhérer à L'association à compter du 1^{er} janvier 2020,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

* donne son accord pour adhérer à l'association Nature Solidaire

* autorise le Maire à signer la convention

- Décide d'inscrire au budget primitif 2020 la dépense d'un montant de 300 euros, à l'article 6574 subvention de fonctionnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Olivier D'ARAUJO



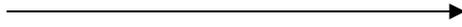
Claude HAMAIDE



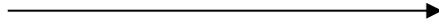
Jean-louis TURQUET DE BEAUREGARD



Corinne MORIN



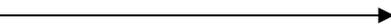
Eric BIROCHEAU



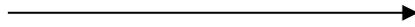
Terry BOULAY



Stéphane BOUSSEREAU



Katia CADIOT



Anne CLERE



Claudette CORNU



Xavier JARRY



Régis JOUIN



Laurence MORIN



Nicolas MORIN



Damien MORISSET

